



Arrêt

n° 277 388 du 14 septembre 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité malienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 20 septembre 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2022.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BRAUN *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 17 octobre 2018 suite à une demande de réadmission adressée par les autorités suisses aux autorités belges en date du 8 octobre 2018.

1.2. Le 26 octobre 2018, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19^{ter}) en qualité d'ascendant de mineurs de nationalité belge, [D.H.] et [D.A.].

Le 23 avril 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Le recours introduit auprès du Conseil a été rejeté par l'arrêt n°248.932 prononcé le 11 février 2021.

1.3. Le 24 mars 2021, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour en tant que membre la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendant de Belge.

1.4. Le 20 septembre 2021, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 13 octobre 2021, constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«[...]»

est refusée au motif que :

- ☐ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 24.03.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [D.H.] (NN : 13.10.19 144-46) et de [D.A.] (NN : 131019 181-09) de nationalités belges, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'analyse du dossier de la personne concernée, il ressort que l'intéressé a fait l'objet d'un jugement du tribunal de police de Genève daté du 22 novembre 2007 prévoyant une peine privative de liberté de 2 ans pour crime contre la loi fédérale sur les stupéfiants, alors qu'il avait déjà été condamné pour le même type d'infraction le 12 mars 2007 à une peine privative de liberté de 30 jours par les Juges d'instruction à Genève.

Selon ce qui ressort de la demande de réadmission adressée par les autorités suisses aux autorités belges en date du 08.10.2018 (pièce nr 66335568), il apparaît que l'intéressé était en Suisse depuis le 26.05.2015, date à laquelle il a été mis en détention pour infraction à la loi sur les stupéfiants. Il est rapatrié en Belgique le 17.10.2018.

En raison de l'ensemble des faits d'ordre publics commis, une interdiction d'entrée en Suisse de 10 ans lui a été imposée. Celle-ci est valable du 26 février 2016 au 25 février 2026. Depuis lors, l'intéressé n'a pas prouvé avoir quitté le territoire des Etats membres et dès lors, l'interdiction d'entrée est toujours en vigueur.

Vu le comportement affiché par l'intéressé, vu son parcours de délinquant, vu le caractère récidivant des faits incriminés et ce, sans apporter la preuve qu'il se soit amendé ;

Vu qu'aux termes du signalement envoyé par ce même pays ; « il y a lieu de se montrer particulièrement rigoureux à l'égard de ressortissants étrangers qui sont mêlés de près ou de loin au trafic de drogue puisqu'ils portent atteinte à un bien juridique particulièrement précieux, soit la vie ou la santé d'autrui ».

Vu qu'en l'espèce, une décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts. Dès lors, considérant les différents faits délictueux et la peine d'emprisonnement, le comportement de l'intéressé est nuisible pour l'ordre public, l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime.

Considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement personnel de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, l'établissement est donc refusé et ce, au regard de l'article 43 de la loi du 15.12.1980.

Concernant les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et la situation familiale et économique de la personne concernée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour :

- l'intéressé n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est bien intégré socialement et culturellement ;
- il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé ;
- concernant sa situation familiale, il y a lieu de considérer que lorsqu'il a obtenu son titre de séjour le 13/06/2014, l'Office des Etrangers n'était pas au courant de sa situation pénale en Suisse. Il est ensuite

radié d'office de son domicile familial le 24.04.2016. Il ressort de la demande de réadmission des autorités suisses aux autorités belge en date du 08.10.2018 que l'intéressé a été détenu pour infraction à la loi sur les stupéfiants en Suisse depuis le 26.05.2015 jusqu'à son retour en Belgique après sa libération conditionnelle le 17.10.2018. Si, suite à sa demande de regroupement familial du 26.10.2018, il a résidé à la même adresse que ses deux enfants mineurs d'âge ([D.H.] NN [XXX] et [D.A.] NN : [XXX]) et son ex-partenaire ([D.K.] NN [XXX]) jusqu'au 23.04.2019, le seul fait de résider pendant une certaine période avec eux n'est pas suffisant pour faire l'impasse sur les faits d'ordre public commis en Suisse et l'interdiction d'entrée de l'espace Schengen qui lui a été délivrée en corollaire. Il en est de même des documents déposés dans le cadre de la présente demande de séjour dans le but de prouver le maintien d'une cellule familiale avec ses enfants mineurs belges étant donné qu'il ne réside plus avec eux ; ils ne suffisent pas pour faire l'impasse sur les actes répréhensibles commis par l'intéressé. Les lettres de témoignages n'ont qu'une valeur déclarative et ne peuvent être pris en compte. Les photos ne sont plus actuelles, les dernières photos datées (manuellement) remontent à l'année 2019. Les divers tickets d'achat ne prouvent pas que c'est le demandeur qui a fait ces achats au bénéfice de ses enfants. Les 4 transferts d'argent en 2017 et 2018 pour le compte de son ex-compagne [D.K.] remontent à sa période de détention en Suisse et ne permettent donc pas de prouver qu'il a maintenu actuellement une cellule familiale avec ses enfants mineurs belges. Par ailleurs, selon le courrier de son avocate et les lettres de témoignages, l'intéressé serait également le père des 3 autres enfants de son ex-compagne ([D.F.] NN [XXX]; [D.Z.] NN [XXX] et [D.A.] NN [XXX]). Cependant, le dossier administratif ne permet pas de corroborer ses dires ; l'intéressé n'ayant pas procédé officiellement à leur reconnaissance. Par ailleurs, il importe de relever que Madame [D.K.] est revenue sur ses déclarations du 5 mai 2019 dans laquelle elle indiquait que l'intéressé s'occupait de ses enfants. Dans son mail du 07.08.2019, elle mentionne avoir fait ces déclarations car l'intéressé lui aurait promis d'être présent pour les enfants et elle-même, chose qui n'aurait pas été respectée. De plus, dans son mail du 02.06.2020, elle explique que l'intéressé n'a pas vu ses enfants durant 7 mois alors qu'il habite tout près et il ne serait venu les voir que dans le but de faire des photos avec eux pour les ajouter à son dossier de demande de regroupement familial. L'ensemble de ces éléments permettent de conclure que la cellule familiale entre l'intéressé et ses enfants n'est pas effective et ne permet de faire l'impasse sur les faits d'ordre public commis ainsi que l'interdiction d'entrée de 10 ans (26 février 2016 au 25 février 2026) prise à son encontre. Enfin, il importe également considérer qu'il faut protéger les mineurs des actes délictueux commis par l'intéressé.

- selon la banque de données Dolsis, mise à disposition de l'Office des Etrangers, l'intéressé n'a entretenu aucune relation de travail depuis son arrivée sur le territoire du Royaume ; l'intégration économique n'est pas établie
- rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance,
- enfin, la durée de son séjour ne peut raisonnablement être considérée comme un empêchement à retourner dans le pays d'origine ou de provenance.

Au vu de ce qui précède, la demande est donc refusée sur base de l'article 43 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
[...]

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation de l'article 40ter, 43 et 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer de l'article 8 de la CEDH ».

Elle fait valoir que « Le requérant ne peut marquer son accord quant à la motivation de la décision attaquée, qu'il estime inadéquate. Tout d'abord, le requérant avait introduit en date du 26.10.2018 une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne en sa qualité de père d'un enfant mineur belge, en l'occurrence [H.] et [A.] Le 23.04.2019, l'Etat Belge prit une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire. Un recours fut introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers dans le délai légal. L'intéressé fut mis sous annexe 35, le temps de l'examen de son recours, dans laquelle il était erronément indiqué comme mention : « marché du travail : non ». Ce n'est que suite à l'intervention de son conseil que l'Etat Belge donna instruction à la commune de Binche pour corriger l'erreur en date du 12.06.2020. Le 24.03.2021, le requérant introduisit une 2ème demande de carte de séjour en tant qu'auteur d'enfant belge, en fournissant à l'Office des Etrangers tout un dossier de pièces justificatives des liens effectifs avec ses enfants depuis leur naissance jusqu'au jour

d'aujourd'hui. L'Etat Belge prit en date du 20.09.2021 une décision de refus de séjour de plus de trois mois, sans ordre de quitter le territoire, notifiée le 13.10.2021. En substance, l'Etat Belge estime vu le comportement affiché par l'intéressé, son parcours de délinquant, vu le caractère récidivant des faits incriminés et ce, sans apporter la preuve d'un amendement, il y a lieu de refuser l'établissement au requérant au regard de l'article 43 de la loi du 15.12.1980. Or, par courrier du 28.05.2019, le service publicité faisait parvenir au conseil de l'intéressé copie du dossier administratif. Rien ne permet à la défense dans le dossier administratif de vérifier les affirmations de l'Office des Etrangers quant au passé judiciaire de l'intéressé, notamment quant aux condamnations pénales invoquées remontant à 2007 ou quant à une mise en détention du 26.05.2015 pour infraction à la loi sur les stupéfiants ?! De sorte que la défense ne perçoit pas comment la juridiction administrative pourrait elle-même effectuer son contrôle de légalité, et procéder à une mise en balance des intérêts ?! L'Office des Etrangers reproche ensuite au requérant de ne pas respecter une interdiction d'entrée valable du 26.02.2016 au 25.02.2026, alors même que de l'accord des autorités belges, le requérant est revenu en Belgique, puisqu'un laissez passer lui a été délivré : la remise aux autorités belge de Monsieur [M. K.D.] a eu lieu le 17.10.2018, par vol SN 2714 départ de Genève 11 heures 15 et arrivé à Bruxelles à 12 heures 30 ?! L'Etat Belge ne peut d'une part délivrer un laissez passer aux autorités suisses pour permettre à Monsieur de rentrer en Belgique pour ensuite lui reprocher de ne pas avoir respecté une interdiction d'entrée de dix ans ?! Enfin, contrairement à ce qui est invoqué par l'administration, alors que les condamnations reprochées à l'intéressé et une mise en détention - pour autant qu'elle soit avérée - remonterait respectivement à 2008 et 2015, le requérant ne perçoit vraiment pas sur quels éléments l'Office des Etrangers se baserait pour en déduire que Monsieur au jour d'aujourd'hui, constituerait une menace actuelle et réelle contre l'ordre public. Enfin, le requérant a donné de multiples preuves des contacts réels avec ses enfants : preuve participation financière, attestations de particuliers, etc... L'Office des Etrangers ne peut raisonnablement rejeter toutes les preuves fournies en ne retenant qu'une déclaration contradictoire de la mère des enfants, non conforme au prescrit du Code Judiciaire, qui reproche au requérant de vouloir les utiliser pour pouvoir bénéficier d'un regroupement familial. Cette déclaration est de surcroît contraire à toutes les autres attestations souscrites conformément à l'article 961/1 du Code Judiciaire. L'Office des Etrangers reproche ensuite au requérant de n'avoir fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est bien intégré socialement et culturellement et une absence d'amendement, alors que l'Office des Etrangers même a commis une erreur en donnant instruction de délivrer à l'intéressé du 29.06.2019 au 12.06.2020 une annexe 35 sur laquelle l'accès au marché du travail illimité n'est pas mentionné. Partant, l'Office des Etrangers a commis une erreur et se devait à tout le moins d'en tenir compte dans la décision à intervenir. En conclusion, la décision n'est pas motivée de manière adéquate tant en fait qu'en droit ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle fait valoir que « Il va de soi que dans le cas d'espèce qui nous occupe, priver la requérante (sic) du séjour légal en Belgique contreviendrait de manière injustifiée à l'article 8 de la CEDH. Il faut certes rappeler que toute atteinte à la vie familiale d'une personne n'est pas forcément constitutive d'une violation de l'article 8. En effet, l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH énumère une série de conditions dans lesquelles une atteinte à la vie privée ou familiale ne constitue pas une violation de l'article 8. Ces conditions ont été précisées par une jurisprudence constante de la Cour de Strasbourg. Si ne fût-ce qu'une d'entre elles n'est pas satisfaite l'article 8 de la CEDH est violé. Ces conditions sont les suivantes : - l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale doit être conforme à la loi ; - l'ingérence doit poursuivre un but légitime énuméré à l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH ; - il doit y avoir un rapport de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi pour que l'ingérence soit considérée comme nécessaire dans une société démocratique. L'ingérence de l'Etat belge dans la vie familiale de Monsieur [D.M.K.] est sans aucun doute conforme aux dispositions légales en vigueur en Belgique. La première condition est remplie. On pourrait également considérer que l'ingérence poursuit un but légitime énuméré dans l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH : contrôler l'immigration permet de réguler le marché du travail, et donc de préserver le bien-être économique de la Belgique. La deuxième condition pourrait être considérée comme étant remplie. Mais, quant à savoir si une telle ingérence est nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire s'il existe un rapport de proportionnalité entre le but poursuivi et les moyens employés pour y arriver, la réponse ne peut être que négative (cfr. CEDH, Berrehab c. Pays-Bas, du 21/06/1988). La troisième condition n'est donc pas satisfaite. Le seul moyen de mettre fin à cette violation de l'article 8 de la CEDH est d'annuler la décision de refus de séjour de plus de trois mois ».

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, aux termes de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, « §1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire:

[...]

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Cet article doit être lu conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, qui stipule, notamment, que « « § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

[...] ».

Conformément à la jurisprudence européenne, la « notion d'ordre public [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 20). Il ressort de cet exposé des motifs que le législateur a entendu interpréter cette notion de la même manière à l'égard des membres de famille d'un Belge.

Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur la considération que « A l'analyse du dossier de la personne concernée, il ressort que l'intéressé a fait l'objet d'un jugement du tribunal de police de Genève date du 22 novembre 2007 prévoyant une peine privative de liberté de 2 ans pour crime contre la loi fédérale sur les stupéfiants, alors qu'il avait déjà été condamné pour le même type d'infraction le 12 mars 2007 à une peine privative de liberté de 30 jours par les Juges d'instruction à Genève. Selon ce qui ressort de la demande de réadmission adressée par les autorités suisses aux autorités belges en date du 08.10.2018 (pièce nr 66335568), il apparaît que l'intéressé était en Suisse depuis le 26.05.2015, date à laquelle il a été mis en détention pour infraction à la loi sur les stupéfiants. Il est rapatrié en Belgique le 17.10.2018. En raison de l'ensemble des faits d'ordre publics commis, une interdiction d'entrée en Suisse de 10 ans lui a été imposée. Celle-ci est valable du 26 février 2016 au 25 février 2026. Depuis lors, l'intéressé n'a pas prouvé avoir quitté le territoire des Etats membres et des lors, l'interdiction d'entrée est toujours en vigueur. Vu le comportement affiché par l'intéressé, vu son parcours de délinquant, vu le caractère récidivant des faits incriminés et ce, sans apporter la preuve qu'il se soit amendé ; Vu qu'aux

termes du signalement envoyé par ce même pays ; « il y a lieu de se montrer particulièrement rigoureux à l'égard de ressortissants étrangers qui sont mêlés de près ou de loin au trafic de drogue puisqu'ils portent atteinte à un bien juridique particulièrement précieux, soit la vie ou la sante d'autrui [...]». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et est suffisante dès lors qu'elle permet à la partie requérante de comprendre les raisons qui ont présidé à sa prise.

Le grief fait à la partie défenderesse de ne pas percevoir « sur quels éléments l'Office des Etrangers se baserait pour en déduire que Monsieur au jour d'aujourd'hui, constituerait une menace actuelle et réelle contre l'ordre public » ne peut être suivi : la partie défenderesse ne s'est pas limitée au constat de l'existence de condamnations pénales du requérant, pour motiver l'acte attaqué, mais a fondé celui-ci sur le caractère récidivant de son comportement, et l'impact social des faits commis, et indiqué que *«Vu le comportement affiche par l'intéressé, vu son parcours de délinquant, vu le caractère récidivant des faits incriminés et ce, sans apporter la preuve qu'il se soit amendé ; Vu qu'aux termes du signalement envoyé par ce même pays ; « il y a lieu de se montrer particulièrement rigoureux à l'égard de ressortissants étrangers qui sont mêlés de près ou de loin au trafic de drogue puisqu'ils portent atteinte à un bien juridique particulièrement précieux, soit la vie ou la sante d'autrui [...] Considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement personnel de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, l'établissement est donc refuse et ce, au regard de l'article 43 de la loi du 15.12.1980. [...] ».* Soulignons que les infractions liées aux stupéfiants sont particulièrement graves. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contrepied, à rappeler l'ancienneté des faits délictueux, mais qui reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard. Le requérant, qui ne conteste pas avoir fait l'objet d'une libération conditionnelle le 17 octobre 2018, ne conteste ni le caractère récidivant de son comportement ni qu'il n'a pas apporté la preuve qu'il s'est amendé.

Quant au grief selon lequel les condamnations ne figurent pas au dossier administratif de sorte qu'il n'est pas permis de vérifier le passé judiciaire de l'intéressé, le Conseil constate que cette affirmation manque en fait. En effet, ces informations se trouvent sur le document « Sirene Belgium » de la police fédérale.

Par ailleurs, le Conseil relève que la partie défenderesse ne reproche nullement au requérant d'avoir fait l'objet d'une interdiction d'entrée mais bien de constituer une menace grave pour l'ordre public en raison de son comportement personnel. L'argumentation développée à cet égard n'est donc pas pertinente. Au surplus, la délivrance d'un laissez-passer ne constitue ni un titre de séjour ni un retrait de l'interdiction d'entrée.

3.3. En outre, la motivation de l'acte attaqué révèle également que la partie défenderesse a tenu compte de la durée du séjour du requérant en Belgique, et de sa situation familiale et économique. La partie requérante reste en défaut de critiquer les motifs de l'acte attaqué dès lors qu'elle se borne à rappeler les éléments produits sans établir en quoi la motivation rendue à cet égard serait inadéquate ou inappropriée. En effet, l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. Relevons également que la motivation rendue à cet égard ne se fonde pas exclusivement sur « une déclaration contradictoire de la mère des enfants ». En effet, la partie défenderesse a notamment relevé la valeur déclarative des témoignages fournis, le fait que les photos ne sont pas actuelles et remontent à 2019, le fait que les transferts d'argent remontent à sa période de détention et ne permettent pas de prouver le maintien de la cellule familiale avec ses enfants et l'absence de preuve de la reconnaissance des autres enfants de son ex-compagne. Cette motivation n'est pas contestée.

3.4.1. **Sur le second moyen**, en l'espèce la partie défenderesse a estimé qu'« *une décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* » et a procédé à une mise en balance des intérêts pour en conclure que *« considérant les différents faits délictueux et la peine d'emprisonnement, le comportement de l'intéressé est nuisible pour l'ordre public, l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime ».*

La partie défenderesse a, en outre, consacré une part de la motivation de l'acte attaqué à l'examen de la situation familiale de la partie requérante et a estimé que *« le seul fait de résider pendant une certaine période avec eux n'est pas suffisant pour faire l'impasse sur les faits d'ordre public commis en Suisse »* et

« il importe également considérer qu'il faut protéger les mineurs des actes délictueux [sic] commis par l'intéressé ».

A défaut pour la partie requérante de formuler le moindre argument de nature à démontrer qu'une telle motivation découlerait d'une erreur manifeste d'appréciation, ou serait inadéquate ou erronée, le Conseil ne peut que conclure que la violation de l'article 8 de la CEDH invoquée en l'espèce n'est pas établie.

Par ailleurs, il constate qu'aucun obstacle concret à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué par la partie requérante, qui n'allègue et ne démontre *a fortiori* nullement que la vie familiale alléguée du requérant avec ses enfants devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille vingt-deux, par :

Mme M. BUISSERET,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET